

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/CML

**Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13 février 2025 et du  
27 mai 2025 pris à l'encontre de la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE  
pour son établissement situé à BIERNE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 accordant à la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE l'autorisation d'exploiter une usine d'assemblage de tracteurs agricoles sur la commune de BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 mettant en demeure la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE de respecter les dispositions des points 4.2.2, 4.3.5 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 applicables à son établissement situé à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 mettant en demeure la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE de respecter les dispositions des points 3.7. I.1. a, 3.7.I.3.d, 3.7. IV.2 et 3.7.II.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicables à son établissement situé à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 24 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant le respect par l'exploitant des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13 février 2025 et du 27 mai 2025, transmis par courriel du 25 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de la mise en demeure 13 février 2025

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 mettant en demeure la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 19-25 rue Jules Vercruyse 95 100 ARGENTEUIL, de se conformer aux dispositions des points 4.2.2, 4.3.5 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de BIERNE, sont abrogées.

### Article 2 – Abrogation de la mise en demeure du 27 mai 2025

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 mettant en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions des points 3.7. I.1. a, 3.7.I.3.d, 3.7. IV.2 et 3.7.II.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune BIERNE, sont abrogées.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maire de BIERNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

